

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 13 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



RENNES METROPOLE

La Noë Huet
35830 BETTON

Références : AIOT 55-15333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement RENNES METROPOLE implanté La Noë Huet 35830 BETTON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENNES METROPOLE
- La Noë Huet 35830 BETTON
- Code AIOT dans GUN : 0005515333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Déchetterie de Betton collecte des déchets, tant dangereux que non-dangereux, apportés par le producteur initial.

Les déchets verts collectés sont broyés sur site tous les semaines paires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des volumes autorisés
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
- Distances pour stockage de déchets verts
- Locaux d'entreposage
- Ventilation
- Rétention des aires et locaux de travail
- Cuvettes de rétention
- Déchets dangereux
- Collecte des eaux pluviales.
- Clôture de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 1	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet
Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 4.5	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 4.6	/	Sans objet
Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 5	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 7.3	/	Sans objet
Clôture de l'installation.	Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est en capacité de collecter un volume de déchets dangereux beaucoup plus important que ne le prévoit l'arrêté préfectoral sans que, pour autant, soit remis en cause son classement.

Les moyens de lutte contre l'incendie méritent d'être vérifiés.

2-4) Fiches de constats**Nom du point de contrôle :** Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : 2710 1-a (Déchets dangereux) : 10,73 t (2013 : (A) ; 2022 : (A)) 2710 2-a (Déchets non dangereux) : 1674,93 m ³ (2013 : (A); 2022 : (E)) 2791 1 : 177 t/j (2013 : (A); 2022 : (A) mais broyage de déchets verts : 2794 - (E))
Constats : <i>Déchets dangereux</i> huile : 1,2 t bases-acides : 1,56 t (26 caisses Croco) peinture : 3,6 t (6 bacs) combustible (chauffage) : 0,9 t petit électro-ménager : 3,6 t (6 bacs) piles : 0,2 t DEEE : 18 t La capacité d'accueil de déchets dangereux dépasse le seuil prévu par l'arrêté préfectoral. > L'exploitant est invité à mettre en place des modalités d'accueil des déchets dangereux permettant de se rapprocher du seuil de l'arrêté préfectoral. <i>Déchets non dangereux</i> 7 x 35 m ³ = 245 m ³ (incinérables, bois, ameublement...) 3 x 10 m ³ = 30 m ³ 4 x 5 m ³ = 20 m ³ (bornes d'apport volontaire ; papier, verre) TOTAL : 295 m ³ Le volume de déchets non-dangereux présents est largement inférieur au maximum prévu par l'arrêté préfectoral. <i>Broyage des déchets verts</i> Le volume de broyage journalier des déchets verts autorisé est sur-évalué au regard de la réalité : la moyenne de broyage s'approche de 12,5 t/j.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : La plateforme de stockage et broyage se situe au centre du site, à distance respectable et suffisante des limites de propriété.
Observations : L'exploitant indique que le broyage s'effectue toutes les semaines paires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont bien entreposés dans un local spécifique dédié, leur permettant d'être abrités des intempéries.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le local est ventilé grâce à des ouvertures situées sur des faces opposées du bâtiment. Chacune représente environ une superficie d'1 m ² .
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol du local de stockage des déchets dangereux est bien surélevé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Le réservoir fixe de stockage est muni de jauge de niveau.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.
La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Les déchets ménagers spéciaux seront stockés dans un équipement spécifique disposant d'une rétention.
Constats : Une rétention globale de 34 m ³ environ est disponible sous le bâtiment.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

5.2.3 Déchets d'amiante lié

Quantité maximale : 10 m³

5.6 Quantités maximales de certains déchets ménagers :

- 150 batteries

- 20 kg de Mercure (Hg)

- 3 tonnes de peinture

- 5 tonnes d'huile usagée

- 1 tonne de piles usagées

Constats : La procédure de dépôt de déchets d'amiante lié est explicitée au travers un panneau d'information situé au droit de la benne spécifique. Elle est aussi bien connue des agents. Ceux-ci peuvent être amenés à fournir des sacs spécifiques permettant l'ensachement par l'usager lui-même.

La dimension de la benne assure le respect du seuil de l'arrêté préfectoral.

A l'usage, il apparaît que les quantités maximales autorisées relatives aux batteries, Mercure, peinture, huiles et piles usagées sont largement sur-dimensionnées.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de la plateforme des déchets verts sont dirigés vers la station d'épuration limitrophe du SIARN.

Les eaux de ruissellement des autres aires imperméabilisées (voies et aires de stockage) sont intégralement collectées et traitées par un débourbeur-décanteur-déshuileur puis rejetées dans la seconde lagune de la station d'épuration.

Constats : Le débourbeur-décanteur-déshuileur est bien présent. Son entretien est assuré régulièrement.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'une réserve d'incendie de 120 m3 implantée à proximité de la déchèterie. Celle-ci étant la seconde lagune de la station d'épuration du SIARN (syndicat intercommunal d'assainissement de Rennes Nord) qui devra donc être maintenue en eau ; — des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Deux extincteurs sont bien présents sur le site. Leur vérification a été assurée. En raison d'une déformation du système de blocage du portail assurant l'accès à la bouche d'incendie, l'ouverture du-dit portail ne s'opère pas aisément. Cette dernière a été réparée dans le mois ayant suivi la visite d'inspection. La bouche d'incendie se trouve plus proche de la première lagune que de la seconde. Cet état de fait est confirmé par la collectivité. > En raison du non-respect des prescriptions de l'arrêté du 23/08/2006 relatives aux moyens de secours contre l'incendie (connexion à la première lagune plutôt qu'à la seconde), l'exploitant se rapprochera des services du SDIS 35 afin de s'assurer des capacités des moyens de secours actuellement mis en œuvre. La collectivité pourra en profiter pour vérifier auprès de ce service que les autres éléments tels que la dimension de la bouche incendie, l'aire de stationnement du véhicule de secours... répondent aux normes actuelles.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2006, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation sera entourée d'une clôture. En dehors des heures d'ouverture, le portail sera fermé à clef. Ces équipements devront interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture et de deux portails. L'un assure les entrées-sorties des usagers, l'autre permet l'accès à la bouche d'incendie. En raison d'un pêne non enclenché, ce dernier n'empêche pas l'accès au site. La pose d'un cadenas, au lendemain de la la visite d'inspection, assure dorénavant et en permanence la fermeture du portail donnant accès à la bouche d'incendie.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet